

*Observateur* : Personne envoyée par :

- les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 26 de la Convention ;
- le gouvernement d'un pays non partie à la Convention ;
- une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions du Règlement général à participer aux travaux d'une conférence ;
- le gouvernement d'un Membre ou Membre associé de l'Union participant sans droit de vote à une conférence spéciale de caractère régional conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention.

*Délégation* : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque Membre et Membre associé est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent au domaine des télécommunications.

*Service international* : Un service de télécommunication entre toute combinaison possible de bureaux ou de stations fixes, terrestres ou mobiles, qui sont dans des pays différents ou appartiennent à des pays différents.

*Service mobile* : Un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

*Service de radiodiffusion* : Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre, soit des émissions sonores, soit des émissions de télévision, de fac-similé ou d'autres genres d'émissions.

*Télécommunication* : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

*Télégraphie* : Un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.